

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1579 - 4 avril 1991 - 5,5 F

D 1579 CHILI: LE RAPPORT RETTIG SUR LES VICTIMES DE LA DICTATURE MILITAIRE

Le 8 février 1991, le président Rettig de la Commission nationale de vérité et de réconciliation remettait au président de la République un énorme rapport de 2000 pages en six volumes au terme de ses travaux. Cette commission, créée par le président Aylwin en avril 1990, avait pour tâche de faire la vérité sur les victimes du régime militaire instauré en 1973 (cf. DIAL D 1496). Le 4 mars 1991, le président de la République s'adressait par la radio et la télévision à l'ensemble du pays pour présenter aux Chiliens un résumé du rapport Rettig. Il ressort que, du 11 septembre 1973 au 11 mars 1990, ont été recensées 2279 victimes de l'état d'exception militaire, parmi lesquelles 1068 ont été exécutées ou assassinées par des agents de l'Etat et 957 sont classées comme "détenues disparues" par des agents de l'Etat. Nous donnons ci-dessous de très larges extraits du discours radiotélévisé du président Aylwin.

Les militaires coupables de violation des droits de l'homme bénéficient de l'amnistie décrétée le 19 avril 1978 (cf. DIAL D 467). Cela explique les vives réactions d'opposition des milieux militaires au rapport Rettig (2ème document publié en publicité payante dans les journaux du 17 mars 1991).

Note DIAL

1-

DISCOURS RADIOTÉLÉVISÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE DE VÉRITÉ ET DE RÉCONCILIATION (Extraits)

Compatriotes,

Je m'adresse à vous ce soir pour traiter d'un sujet douloureux qui divise encore les Chiliens: celui de la violation des droits de l'homme dans les années passées.

En accédant au gouvernement j'avais dit que c'était là une plaie ouverte dans l'âme nationale, que nous ne pourrions cicatriser que si nous entendions nous réconcilier sur les bases de la vérité et de la justice.

Dans ce but nous avons constitué la Commission nationale de vérité et de réconciliation, composée de personnalités reconnues pour leur prestige et leur autorité morale dans le pays. Elle avait pour but, après avoir reçu, rassemblé et analysé toutes les données possibles, d'élaborer en conscience un rapport sur les violations des droits de l'homme les plus graves pratiquées dans le pays entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990. Nous avons précisé expressément que, pour cela, il fallait entendre par violations graves "les situations de détenus disparus, d'exécutés et de torturés à mort dans lesquelles est engagée la responsabilité morale de l'Etat du fait de ses agents ou de personnes à leur service, ainsi que les séquestrations et les atteintes à la vie d'individus pratiquées par des particuliers sous des prétextes politiques".

D 1579-1/5

Après neuf mois de rude labeur, la commission a rendu son rapport, accepté à l'unanimité de ses membres, et qu'elle m'a publiquement remis le 8 février dernier. En accomplissement de ce qui avait alors été annoncé, je le porte aujourd'hui à la connaissance du pays, en raison de quoi l'intégralité du texte a été remise aux plus hautes autorités publiques, sociales et morales de la nation ainsi qu'aux médias.

Après avoir soigneusement lu le rapport, il est de mon devoir de redire à cette occasion notre reconnaissance aux membres de la commission et à leurs collaborateurs pour l'abnégation, le sens de la chose publique, l'efficacité, la responsabilité et l'objectivité avec lesquelles ils ont mené à bien leur tâche. Je pense que leur précieuse contribution appelle la gratitude de tous les Chiliens.

Le rapport

En partant de l'idée qu' "il y a certaines valeurs humaines qui doivent être respectées non seulement par l'Etat mais aussi par tous les acteurs politiques" et conformément au décret de création de la commission, le rapport qualifie de violations des droits de l'homme "non seulement certains actes commis par des agents de l'Etat mais aussi d'autres perpétrés par des particuliers agissant sous des prétextes politiques".

Le rapport divise la période en trois étapes: en premier lieu celle qui va du 11 septembre au 31 décembre 1973, au cours de laquelle se produisirent des affrontements, des arrestations massives dans pratiquement tout le pays, des exécutions de nombreux prisonniers politiques, ainsi que les premières disparitions; puis la période de la DINA, jusqu'en août 1977, au cours de laquelle a été menée une action systématique d'extermination de ceux auxquels cet organisme attribuait la plus haute dangerosité politique, et au cours de laquelle aussi a eu lieu le plus grand nombre de disparitions; enfin, l'étape où la DINA a été remplacée par la CNI et au cours de laquelle, après un temps d'apaisement relatif, se sont produites de nombreuses actions violentes à l'issue fatale, soit dans des attentats commis par des groupes armés ou terroristes, soit dans des opérations destinées à les combattre, soit encore à l'occasion des manifestations qui ont débuté en 1983.

Le bilan de l'ensemble de la période se monte à 2279 victimes, dont 164 sont considérées par la commission "victimes de la violence politique" et 2215 qualifiées de "victimes de violations des droits de l'homme".

Ce dernier groupe peut à son tour être classé en:

a) tués par des agents de l'Etat ou par des personnes à leur service	
- en vertu de conseils de guerre	59
- par excès de répression dans les manifestations	93
- au cours de prétendues tentatives d'évasion	101
- autres exécutions et morts sous la torture	815
sous-total: 1068;	
b) détenus par des agents de l'Etat et disparus	957
c) tués dans des attentats commis par des particuliers sous des prétextes politiques	90
total général: 2115	

Le rapport précise que la commission a eu connaissance de 641 autres cas, qu'elle rapporte individuellement, au sujet desquels il n'a pas été possible de se forger une conviction et pour lesquels il est nécessaire de poursuivre l'enquête.

La commission déclare que, devant ces faits, "le pouvoir judiciaire n'a pas réagi avec l'énergie suffisante" (p. 126), ce qui a provoqué "dans une certaine mesure importante ou involontaire, une aggravation des violations systématiques des droits de l'homme, tant dans l'immédiat, en n'accordant pas sa protection aux personnes détenues des cas dénoncés, qu'à terme, en donnant aux agents de la répression la certitude grandissante d'impunité pour leurs actes criminels" (p. 128).

Recommandations

Dans les 74 pages suivantes (1096 à 1168) du rapport, la commission remplit la tâche dont elle avait été investie par le décret de création, celle de "recommander les mesures de réparation et de revendication qu'elle estimera dues en justice" ainsi que "les mesures légales et administratives qu'il faut à son avis adopter pour empêcher ou prévenir" de nouvelles violations des droits de l'homme.

A - Réparation pour les victimes

Après avoir déclaré que "la disparition ou la mort d'un être cher est une perte irréparable", en raison de quoi "il n'est pas possible d'établir une corrélation entre la souffrance, l'impuissance et les espoirs des victimes par les mesures suggérées", le rapport souligne cependant que "la réparation morale et matérielle est une tâche absolument nécessaire pour la transition vers une démocratie plus entière", étant entendu par réparation "un ensemble d'actes qui expriment la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat dans les faits et les circonstances constituant la matière" du rapport. Celui-ci précise que "la réparation relève de l'ensemble de la société chilienne. Elle doit être axée sur la reconnaissance des faits conformément à la vérité, à la dignité due aux victimes et à l'obtention d'une meilleure qualité de vie pour les familles les plus directement affectées... La réparation suppose le courage d'affronter la vérité et la réalisation de la justice; elle suppose la générosité pour parvenir à la reconnaissance des fautes et l'attitude de pardon pour arriver aux retrouvailles entre Chiliens" (p. 1096).

Sur le plan de la réparation morale, le rapport propose d'"exiger publiquement le bon renom des victimes" grâce à des actions qu'il suggère à titre d'illustration. Il propose également d'arrêter une procédure spéciale de déclaration de décès pour les personnes détenues disparues.

Les recommandations relatives au bien-être social tendent "à réparer le dommage moral et patrimonial dont sont l'objet les parents directs des victimes". Il est pour cela proposé, entre autres choses, de décider par une loi "une pension unique de réparation" ainsi que des mesures destinées à offrir aux familles un accès aux soins de santé, des modalités de réparation sur le plan éducatif et en matière de logement, des remises de certaines dettes, et l'exemption du service militaire obligatoire pour les enfants des victimes.

Dans le même ordre de choses, le rapport propose la création d'une fondation de droit public, autonome, sous la direction d'un conseil de très haut niveau et de prestige, destinée à continuer les recherches pour "localiser les victimes" de disparition, s'informer sur le cas des victimes possibles à propos desquelles la commission n'est pas parvenue à se faire une conviction, centraliser et conserver les archives et les données sur la violation des droits de l'homme, offrir une assistance légale et sociale aux familles des victimes, et tout autre service que la loi arrêterait.

Pour le grave problème de la localisation des victimes dans le cas de "personnes détenues disparues" et de "personnes exécutées sans restitution des restes mortels aux familles", le rapport propose de "pénaliser la dissimulation de ce genre d'informations" et, en même temps, de "garantir la discrétion et la suppression de responsabilité pour éventuelle participation aux personnes qui donneraient de tels renseignements" (p. 1161).

B - Préventions de nouvelles violations éventuelles

Après avoir souligné qu' "il n'a pas existé au Chili, à l'époque où ces violations ont été commises, de conscience nationale suffisamment forte quant au devoir impérieux de respect des droits de l'homme", le rapport énonce un certain nombre de suggestions

pour améliorer la législation nationale en la matière, pour améliorer le pouvoir judiciaire de sorte qu'il remplisse effectivement son rôle de garant des droits essentiels de la personne.

Les victimes

Enfin, dans un volume de 635 pages, le rapport présente un résumé biographique sommaire, par ordre alphabétique, de chacune des 2279 personnes pour lesquelles la commission s'est forgée la conviction qu'elles avaient été tuées ou avaient disparu comme victimes de la violation de leurs droits ou comme victimes de la violence politique, dont 132 membres des forces armées ou des forces de l'ordre et de la sécurité.

Réflexions

(...)

Propositions

Devant ce rapport que je vous ai résumé, compte tenu des réflexions précédentes, et face aux problèmes nés des violations des droits de l'homme à affronter en toute responsabilité, efficacité et rapidité, j'estime nécessaire de prendre les mesures suivantes:

1) Je lance un fervent appel à mes compatriotes pour qu'ils acceptent la vérité exposée dans le rapport et adaptent leur conduite à cette reconnaissance.

2) Faisant mienne la proposition du rapport, je revendique publiquement et solennellement la dignité personnelle des victimes en tant qu'elles ont été dénigrées par des accusations de crimes qui n'ont jamais été prouvés et dont elles n'ont jamais eu l'occasion ni les moyens adéquats de se défendre.

3) Dans le mois en cours, le gouvernement présentera au Congrès national un projet de loi concrétisant les propositions du rapport quant à la pension unique de réparation aux parents directs des victimes, à la procédure spéciale de déclaration de décès des personnes détenues disparues, à d'autres prestations à caractère social et à la création d'une institution de droit public en charge des tâches énoncées par le rapport.

4) Aujourd'hui même j'ai envoyé à la Cour suprême une communication à laquelle j'ai joint le texte du rapport et dans laquelle je lui demande, dans le cadre de ses attributions, d'instruire les chambres de justice appropriées d'avoir à faire diligence dans les procès actuellement en cours sur les violations des droits de l'homme et dans les procès à ouvrir sur la base des données transmises par la Commission de vérité et de réconciliation, en faisant valoir que, dans mon esprit, l'amnistie en vigueur - que le gouvernement respecte - ne peut être un obstacle à la réalisation de l'enquête judiciaire et à la détermination des responsabilités, spécialement dans le cas de personnes disparues.

5) Le gouvernement demandera, par l'intermédiaire du ministre de la justice et conformément à l'article 26 bis du Code de procédure pénale, l'intervention du ministère public en première instance chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

6) J'ai personnellement demandé aux commandants en chef des forces armées et au général directeur des carabiniers la coopération de leurs institutions à la recherche des détenus disparus et des personnes exécutées dont les restes n'ont pas été remis aux familles.

7) Le gouvernement donnera des instructions spéciales aux services d'ordre et de sécurité publique pour qu'ils apportent leur diligente coopération à la justice dans ses investigations sur les cas en question.

8) Un projet de loi sera prochainement envoyé au Congrès national, sur proposition du médiateur national que le gouvernement fait sien, portant création d'un défenseur du peuple qui aura fondamentalement pour charge de veiller au respect et à l'exercice des droits de l'homme.

9) Enfin, le ministère de la justice mettra sur pied dans les délais les plus brefs un groupe de travail pour élaborer le ou les projets de loi nécessaires à l'introduction dans notre législation des réformes prônées par la Commission de vérité et de réconciliation pour une meilleure protection des droits de l'homme. (...)

2- DÉCLARATION DU CONSEIL DE GÉNÉRAUX DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE TERRE SUR LE RAPPORT RETTIG (Extraits)

(...) On prétend avec le rapport Rettig parvenir à la vérité comme moyen de parvenir au pardon et obtenir ainsi la réconciliation, base de la paix recherchée pour la société chilienne. Mais nous nourrissons les plus grands doutes sur la façon d'atteindre ces objectifs avec une vérité partielle et unilatérale. Au lieu d'une juste détermination des responsabilités, celle-ci charge les organismes de la défense nationale et le pouvoir judiciaire, conjointement avec une campagne de propagande qui ne lésine pas sur les moyens et les coûts, moyennant laquelle on cherche à conscientiser d'importants secteurs de la société en les prédisposant à la haine et à la violence. Les coupables présumés (de ce qu'ils appellent "des crimes horribles et inqualifiables" contre ceux qui seraient de pacifiques citoyens) sont ainsi exposés à toutes sortes de vexations et d'atteintes à leurs droits de l'homme. Quelle importance pourrait bien avoir ensuite, pour eux et leurs familles, les jugements, les relaxes et même l'amnistie, alors qu'ils sont déjà condamnés par la sentence populaire? N'est-ce pas là une atteinte à leurs droits en tant que personnes?

(...) Pour pouvoir vaincre cette véritable armée (de groupes armés nationaux) l'Honorable junta militaire de gouvernement a dû décréter, en septembre 1973, d'abord l'état de siège (D/S n°1) et, le 12 de ce mois, l'état de guerre (D/S n° 5), indispensables pour affronter le pire type de guerre qu'est la guerre irrégulière. (...) Cette guerre est sale, traîtresse, et elle permet toutes sortes de dangereuses embuscades et surprises.

(...) Nous estimons en justice que, si l'on veut une véritable approche de la vérité, il manque une autre enquête, un autre rapport, élaboré par un autre groupe qui donnerait à connaître au pays les vraies circonstances qui, à l'époque et en cette occasion, ont entouré les faits dénoncés, de sorte que nous puissions tous faire un bilan juste des causes et des conséquences des faits survenus, et de ce qui aurait pu se produire si ces faits n'étaient pas survenus.

(...) La seule diffusion et l'utilisation politique du rapport Rettig pourraient avoir de graves conséquences, faciles à prévoir, pour ces deux grandes valeurs auxquelles nous aspirons tous: la paix sociale et la stabilité des institutions démocratiques, indispensables pour forger un avenir chaque jour meilleur pour nos enfants.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)